



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021/2819 du 2 août 2021
PORTANT SUR LA PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE
RÉNOVATION URBAINE DU HAUT DU MONT-MESLY SUR LA COMMUNE DE CRETEIL (94)**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/00658 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Faouzia FEKIRI, sous-préfète chargée de mission ;

VU l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 octobre 2020 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par Créteil Habitat SEMIC, enregistré sous le n°75-2020-00278 et portant sur le projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil ;

VU l'accusé de réception délivré le 6 novembre 2020 ;

VU les compléments reçus le 28 mars 2021, à la suite de la demande formulée le 28 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement en date du 28 juin 2021 ;

VU la notification de l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juillet 2021, arrêtant le délai de la phase d'examen conformément à l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

d'environnement pour se prononcer ;

CONSIDÉRANT le délai de quatre mois de la phase d'examen prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement, suspendu par le délai laissé au pétitionnaire pour répondre à la demande de compléments ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, de prolonger le délai d'instruction pour statuer sur la recevabilité de la demande avant la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le délai de prolongation de la phase d'examen sera suspendu par le délai de réponse par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La durée de l'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la ZAC de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly sur la commune de Créteil est prolongée de 4 mois à compter du 4 juin 2021.

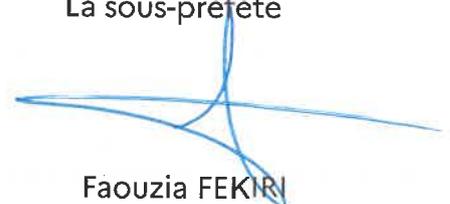
Ce délai est suspendu le temps de la remise du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement.

Article 2 – Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
La sous-préfète



Faouzia FEKIR

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN ou au moyen de l'application télerecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>, par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : la Préfète du Val-de-Marne – 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique 92055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.